



**HAL**  
open science

## Pline le jeune et l'accusation, ou les contraintes de l'apparence

Jean-Michel David

► **To cite this version:**

Jean-Michel David. Pline le jeune et l'accusation, ou les contraintes de l'apparence. Chevreau, Emmanuelle; Kremer, David; Laquerrière-Lacroix, Aude. *Carmina Iuris, Mélanges en l'honneur de M. Humbert, De Boccard*, pp.244-258, 2012. hal-01134052v2

**HAL Id: hal-01134052**

**<https://hal.science/hal-01134052v2>**

Submitted on 15 Jun 2015

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Pline le jeune et l'accusation, ou les contraintes de l'apparence

L'éloquence judiciaire a été l'une des principales activités de Pline le jeune. Les allusions aux procès auxquels il a participé et aux causes qu'il a plaidées, abondent dans sa correspondance. Il s'inscrivait là dans une pratique qui était cohérente avec ses obligations de sénateur romain et qui se situait dans la continuité des grands modèles du passé. Il en tirait une certaine gloire et ne manquait pas de rappeler dès qu'il le pouvait qu'en agissant comme il le faisait, c'était son devoir qu'il accomplissait. Il signifiait ainsi la conformité de ses actes avec les règles de comportement de cette aristocratie à laquelle il appartenait. Du coup, il fournit au lecteur moderne un tableau de la déontologie qui prévalait en la matière dans le contexte politique et sociologique qui était celui du Haut-Empire. Comme toutes les autres normes qui déterminaient les conduites des sénateurs, celles qui pesaient sur l'éloquence judiciaire étaient en effet soumises à une double tension : s'inscrire dans la continuité des modèles anciens qui fondaient la légitimité du groupe et se soumettre aux nécessités qu'imposait le fonctionnement de la monarchie.

Dans toutes les manifestations d'une activité judiciaire diverse et intense, toutes les procédures n'avaient cependant pas la même importance, ni n'étaient soumises aux mêmes contraintes. Les procès criminels dont les justiciables étaient des sénateurs constituaient les affaires où les contradictions étaient le plus sensibles et le plus perceptibles. Le poids de l'autorité impériale y pesait plus qu'ailleurs et menaçait l'idéal aristocratique de liberté et d'égalité entre les pairs. C'était particulièrement vrai quand les poursuites étaient conduites pour lui complaire par ceux que l'on appelle les " délateurs ". Certes, toutes les actions en justice ne répondaient pas à ce souci de promotion dans l'amitié du Prince mais la menace qui pesait sur les membres de l'aristocratie, jointe au discrédit dont souffrait l'accusation depuis la République, faisait d'elle la conduite la plus sensible au soupçon et au risque de déshonneur. Aussi, est-ce sur elle que nous allons faire porter l'attention. Non pas en reprenant l'analyse dans son ensemble, mais en nous appuyant sur le témoignage que fournissait Pline de sa propre activité d'accusateur. L'examen des justifications qu'il donnait de ses actes, des choix qu'il opérait dans les procédures et dans la construction de ses discours, permet en effet de souligner les références éthiques qu'il mettait en avant. Mais cela conduit aussi à examiner certaines questions de style oratoire et à essayer de comprendre quelle image il voulait donner de lui-même par les choix qu'il opérait en la matière.

Sa correspondance constitue de ce point de vue une source remarquable. Elle était l'instrument qui lui permettait de se poser en aristocrate respectueux des normes de [243] son milieu<sup>1</sup>. Malgré le changement de contexte politique, la compétition pour l'estime de l'opinion, celle de ses pairs en particulier, demeurait le moteur essentiel de l'action d'un sénateur. Pline et ses semblables se soumettaient en permanence à ce jugement. L'évaluation s'étendait bien entendu à la production oratoire. Sous ses deux aspects, éthique et esthétique. Le premier parce qu'il correspondait aux choix à opérer pour respecter les règles de la *dignitas* et de l'*amicitia*. Le second parce qu'il faisait apparaître dans le discours à la fois la compétence de l'orateur, son sens de l'efficacité et celui des convenances. L'un et l'autre s'associant parce que c'était par son expression discursive et publique que le lien social se manifestait. Au point que d'une certaine façon, les choix de style oratoire étaient aussi des choix de comportement. Sous ces deux aspects, la figure de Cicéron demeurait une référence essentielle<sup>2</sup>. Il était le dernier témoin

---

<sup>1</sup> Cf. M. LUDOLPH, *Epistolographie und Selbstdarstellung, Untersuchungen zu den " Paradebriefen " Plinius des Jüngeren*, Tübingen, 1997; N. MÉTHY, *Les lettres de Pline le jeune, une représentation de l'homme*, Paris 2007, en part. 273-308; et surtout A. M. RIGGSBY, *Self and Community in the Younger Pliny*, in *Arethusa* 31 (1998) 75-98; G. VOGT-SPIRA, *Die Selbstinszenierung des jüngeren Plinius im Diskurs der literarischen imitatio*, in *Plinius der Jüngere und seine Zeit*, L. CASTAGNA u. E. LEFÈVRE hrsg., Munich 2003, 51-65; Th. SPÄTH, *L'exemplarité auto-proclamée, Pline le Jeune et le quotidien d'un aristocrate sous le Haut-Empire*, in *Aristocratie antique, Modèles et exemplarité sociale*, sous la direction de H.-L. FERNOUX et Chr. STEIN, Dijon 2007, 161-174.

<sup>2</sup> Cf. surtout, parmi une bibliographie ancienne et riche, A. WEISCHE, *Plinius d. J. und Cicero, Untersuchungen zur römischen Epistolographie in Republik und Kaiserzeit*, in *ANRW* 2. 33. 1. (1989) 375-386, en part. 376-382 ; A.

d'une époque où l'éloquence judiciaire fournissait par elle-même une légitimité qui conduisait au gouvernement de la cité. Pline en était conscient et, autant qu'il le pouvait, revendiquait une continuité qui l'attachait au modèle ; tant les justifications qu'il donnait de son activité s'inscrivaient nécessairement dans ce contexte de publicité des actes et d'adéquation revendiquée aux paradigmes.

Si l'on en croit sa correspondance, Pline ne fut accusateur qu'en trois occasions<sup>3</sup> et à chaque fois dans des affaires *de repetundis* où d'anciens proconsuls se trouvaient impliqués. En 93, il accusa Baebius Massa sur une plainte d'habitants de la Bétique<sup>4</sup>. En 98-100, il poursuivit Marius Priscus dont se plaignaient des ambassadeurs d'Afrique<sup>5</sup>. Et à peu près au même moment, il s'en prit à Caecilius Classicus sur la requête de délégués de la province de Bétique<sup>6</sup>. Il s'agissait bien d'accusations même, si comme on va le voir, le vocabulaire empruntait surtout les termes de la défense. Il est vrai qu'en comparaison avec les *judicia* de la fin de la République, la procédure avait changé. Un *senatus-consultum Calvisianum* contemporain du règne d'Auguste avait institué au Sénat une étape censée permettre une réponse rapide aux demandes [244] des provinciaux en créant une commission d'évaluation du dommage. Les demandes y étaient soutenues par des sénateurs que les plaignants avaient choisis. L'affaire pouvait en principe en rester là. Mais elle pouvait s'orienter aussi dans une procédure qui visait d'autres crimes et déboucher sur une condamnation à de lourdes peines du principal accusé ou de ses complices<sup>7</sup>. Et c'est ce qu'il advint, dans les trois cas où Pline fut impliqué. Il se trouvait donc bien en position d'accusateur ; ce qui replacé dans la hiérarchie des valeurs aristocratiques, n'était pas très valorisant.

On reviendra plus loin sur les jugements critiques qui pesaient sur ce type d'intervention judiciaire. Rappelons simplement qu'à la fin de la République l'accusation dans un *judicium publicum* était délaissée par les sénateurs les plus reconnus. Ils l'abandonnaient à de jeunes aristocrates qui trouvaient là le moyen de se faire connaître et de progresser dans la hiérarchie civique. Il y avait en effet quelque indignité à tirer profit de la ruine d'un autre sénateur<sup>8</sup>. Et c'était sans doute une des raisons qui avaient conduit à ce changement de procédure que l'on vient d'évoquer. La réforme du *S. C. Calvisianum* aboutissait d'une certaine façon à revenir à une situation antérieure à l'introduction de l'accusation populaire dans les *judicia publica*, quand les affaires *de repetundis* n'étaient encore que de réclamation des sommes extorquées<sup>9</sup>. Mais il y avait plus précis. Même si les accusateurs étaient choisis par les plaignants, le Sénat ajoutait son avis. Il chargeait officiellement les accusateurs de la tâche qui les attendait, de telle sorte que, couverts par l'honneur de cette mission, ils pouvaient s'estimer n'avoir poursuivi un autre sénateur que contraints par le devoir. Bien plus, à l'issue du procès, un *senatus-consulte*

---

M. RIGGSBY, *Pliny on Cicero and Oratory : Self-fashioning in the Public Eye*, in *AJPh* 116, 1 (1995), 123-135 ; E. LEFÈVRE, *Plinius-Studien VII, Cicero das unerreichbare Vorbild*, in *Gymnasium* 103 (1996) 333-353. Le scepticisme sur ce point de Méthy, *Les lettres* cit., 295, qui en fait un modèle rhétorique, me paraît assez réducteur : les règles de rhétorique induisaient un comportement public.

<sup>3</sup> 6.29.8-9. Cf. 3.4.8.

<sup>4</sup> 1.7.2 ; 3.4.4 ; 7.33.4-8 ; cf. en part. A. N. SHERWIN-WHITE, *The Letters of Pliny, A Historical and Social Commentary*, Oxford 1966, 444-447.

<sup>5</sup> 2,11-12. Pline se fit également l'accusateur des complices et des agents de Marius Priscus. Cf. Sherwin-White, *Letters* cit., 160-172.

<sup>6</sup> 3,4,2-8, 9,1-36. Là encore, Pline se fit l'accusateur des complices et des agents de Caecilius Classicus. Cf. Sherwin-White, *Letters* cit., 214-215 ; 230-238.

<sup>7</sup> Sur ces questions de procédure et pour se limiter à la bibliographie récente, cf. en part. FR. PONTENAY DE FONTETTE, *Leges repetundarum*, Paris, 1954, 119-133 ; FR. DE MARINI AVONZO, *La Funzione giuridionale del Senato romano*, Milano 1957, en y ajoutant les critiques des auteurs suivants et en part. celles de U. VINCENTI, *Aspetti procedurali della cognitio senatus*, in *BIDR* 3, 24 (1982) 101-126 ; J. BLEICKEN, *Senatsgericht und Kaisergericht. Eine Studie zur Entwicklung des Prozeßrechtes im frühen Prinzipat*, Göttingen 1962, en part. 36-43 ; 162-164 sur les procès en question ; A. H. M. JONES, *The Criminal Courts of the Roman Republic and Principate*, Oxford 1972, en part. 111-112 ; W. KUNKEL, *Über die Entstehung des Senatsgerichts*, in *Kleine Schriften*, Leipzig 1974 (= *SBaw* 1969, 2), 267-323, en part. 284-294 ; R. J. A. TALBERT, *The Senate of Imperial Rome*, Princeton 1984, 464-466 ; 480-487 ; Y. RIVIÈRE, *Les délateurs sous l'Empire romain*, Rome 2002, 161-255.

<sup>8</sup> Cf. J.-M. DAVID, *Le patronat judiciaire au dernier siècle de la République romaine*, Rome 1992, 497-589.

<sup>9</sup> F. SERRAO, *Appunti sui " patroni " e sulla legittimazione attiva all'accusa nei processi " repetundarum "*, in *Classi, partiti e legge nella Repubblica romana*, Pisa 1974 (= *Studi in onore di P. de Francisci* 1954), 231-275, en part. 267-275, souligne bien cette disparition de l'accusation populaire, mais il en déduit une capacité juridique des provinciaux dont l'action que Pline s'attribue montre bien qu'elle n'était que formelle.

venait reconnaître le service accompli et conforter l'image du dévouement aux intérêts de la *res publica*.

Pline ne manquait pas de se parer et de se valoriser de toutes ces marques de reconnaissance. Il insistait sur le fait que c'était à la demande du Sénat qu'il agissait comme il le faisait : *factum est senatus consultum perquam honorificum, ut darer provincialibus patronus, si ab ipso me impetrassent*<sup>10</sup>. Il faisait valoir ses réticences et n'acceptait que soumis à la demande qui lui était faite : *desino (...) putare me iustas excusationis causas attulisse*.<sup>11</sup> Et bien entendu, il se parait des remerciements officiels qui [245] lui étaient adressés : *eodem senatus consulto industria, fides, constantia nostra plenissimo testimonio comprobata est, dignum solumque pretium tanti laboris*<sup>12</sup>. Ces manœuvres de justification semblent avoir été indispensables. La déconsidération qui pesait sur l'accusation était telle en effet que s'en prendre à un autre membre du Sénat sans avoir reçu l'aval de l'assemblée pouvait entacher une réputation. Le reproche qui en était fait à Silius Italicus en témoigne assez clairement : *laeserat famam suam sub Nerone (credebatur sponte accusasse), sed in Vitelli amicitia sapienter se et comiter gesserat, ex proconsulatu Asiae gloriam reportaverat, maculam veteris industriae laudabili otio abluerat*<sup>13</sup>.

Cette première raison ne suffisait pourtant pas. Il en fallait d'autres. Bien entendu, la gravité des crimes qui avaient été commis pouvaient justifier que l'on cherchât à poursuivre et à punir leurs auteurs. C'était notamment l'argument qu'employait Pline dans le cas de Marius Priscus : *existimavimus fidei nostrae convenire notum senatui facere excessisse Priscum immanitate et saevitia crimina quibus dari iudices possent, cum ob innocentes condemnandos, interficiendos etiam, pecunias accepisset*<sup>14</sup>, en indiquant que Tacite, son co-accusateur, et lui ne pouvaient accepter que la procédure se limitât à l'action civile. Mais on ne pouvait pas aller très loin dans cette direction. L'acharnement contre un sénateur ou sa famille était mal vu. La solidarité d'ordre portait à des sentiments de compassion qui semblent bien avoir été un trait attendu de l'éthique sénatoriale. Pline en tout cas n'hésitait pas à les mettre en avant<sup>15</sup> et parfois y insistait. Dans l'affaire de Caecilius Classicus d'abord où il refusa d'étendre les poursuites à la fille du principal accusé en revendiquant une double position de défenseur des provinciaux et de sénateur choisi pour ce rôle par ses pairs qui l'éloignait complètement de la figure de l'accusateur<sup>16</sup>. Dans celle de Baebius Massa ensuite. Alors que son co-accusateur, Herennius Senecio, et lui cherchaient à garantir l'exécution de la condamnation par une mise sous séquestre, ils se trouvèrent confrontés au reproche d'acharnement et menacés d'être accusés à leur tour. Herennius Senecio pouvait se justifier par les liens qui l'attachaient à la province de Bétique. Pline n'était pas dans ce cas. Il tira alors argument du devoir de solidarité qui le liait à son collègue<sup>17</sup>.

Comme l'accusation était porteuse d'un véritable discrédit, il restait à la transfigurer en défense. Pline mettait en avant les sollicitations dont il avait été l'objet de la part des provinciaux et il soulignait à quel point les interventions qu'il avait déjà consenties en leur faveur lui imposaient de maintenir le pacte de patronat qui le liait. Voici par exemple ce qu'il déclarait à propos de l'accusation de Caecilius Classicus : *Legati (Baetici) (...) me iam praesentem advocatum postulaverunt implorantes fidem meam, quam essent contra Massam Baebium experti ; adlegantes patrocini foedus. (...) Praeterea cum recordarer, quanta pro isdem Baeticis superiore advocatione etiam pericula subissem, (...). Est enim ita comparatum, ut antiquiora beneficia subvertas, nisi illa posterioribus cumules. Nam quamlibet saepe obligati, si quid unum neges, hoc solum [246] meminerunt quod negatum est*.<sup>18</sup> Il importait en effet de

<sup>10</sup> 3.4.3 ; cf. 2.11.2 ; 3.9.21 ; 7.33.4.

<sup>11</sup> 3.4.3-5 ; cf. 10.3a-3b (20-21).

<sup>12</sup> 3.9.23 ; cf. 2.11.19 ; *Pan.* 95.

<sup>13</sup> 3.7.3.

<sup>14</sup> 2.11.2.

<sup>15</sup> 2.11.12, 21 ; 2.12.3 ; 3.4.7.

<sup>16</sup> 3.9.20-21, en part. : " *Dicit aliquis : Iudicas ergo ? ego vero non iudico, memini tamen me advocatum ex iudicibus datum* ".

<sup>17</sup> 7.33. Cf. D. HENNIG, *Zu Plinius Ep. 7.33*, in *Historia* 27 (1978), 246-249.

<sup>18</sup> 3.4.4-6 ; Cf. aussi 1.7.2-3 ; 7.33.5-6.

consolider constamment les relations d'échanges de services en ajoutant aux bienfaits déjà accordés, d'autres qui maintiendraient les clients dans cette relation de dépendance que créait le devoir de gratitude<sup>19</sup>.

Il rappelait aussi à l'occasion, les risques qu'il avait pris en se créant des inimitiés auprès des parents et des amis de ses adversaires et, en insistant sur la *diligentia* dont il avait fait preuve, il faisait étalage de ses efforts et soulignait toute la *fides* qui était la sienne dans ses relations avec ses amis : *Iam illa quam ardua, quam molesta, tot reorum amicis secreto rogantibus negare, adversantibus palam obsistere ! (...) Coniectabis ex hoc quantas contentiones, quantas etiam offensas subierimus, dumtaxat ad breve tempus, nam fides in praesentia eos quibus resistit offendit, deinde ab illis ipsis suspicitur laudaturque*<sup>20</sup>. Il inscrivait ainsi tout son comportement dans les normes de la relation de patronat et se donnait l'image du sénateur qui protégeait des provinciaux victimes d'exactions<sup>21</sup>. La conséquence était qu'il pouvait se permettre d'employer un vocabulaire qui appartenait au champ sémantique de la défense. C'était par les termes d'*advocatus* ou de *patronus* que par exemple il désignait son action<sup>22</sup>. De telle sorte que la position d'accusateur que réellement il occupait se trouvait dissimulée sous les apparences de l'assistance et de la défense.

La construction de cette image de défenseur des provinciaux qu'il se donnait alors même qu'il était engagé dans une procédure d'accusation, avait une autre fonction. Elle lui permettait aussi de se placer dans la continuité de la pratique cicéronienne. Pline revendiquait la paternité des grands modèles de la République : *veniebat in mentem priores nostros etiam singulorum hospitem iniurias voluntariis accusationibus exsecutos (...)*<sup>23</sup>. Mais sous cette désignation un peu générale, c'était bien Cicéron qui lui servait de modèle.

Une enquête moderne de H. Pflips<sup>24</sup> a permis de montrer combien Pline par les termes et les expressions qu'il employait à propos de ses accusations *de repetundis*, renvoyait à des passages des discours de Cicéron, aux Verrines notamment. Il a pu relever un certain nombre de passages qui avaient leur exact correspondant dans l'œuvre de Cicéron. C'est ainsi que –pour ne citer que ce seul exemple- la phrase par laquelle Pline décrivait son état d'esprit au moment de prendre la parole lors du procès de Marius Priscus et de ses complices (*Imaginare quae sollicitudo nobis, qui metus, quibus super tanta re in illo coetu praesente Caesar dicendum erat*<sup>25</sup>), évoquait aussi bien un passage des Verrines (*neque tantum me exspectatio accusationis meae [247] concursusque tantae multitudinis, quibus ego rebus vehementissime perturbor*<sup>26</sup>) qu'un autre du *Pro Cluentio* (*Hic ego tum ad respondendum surrexi qua cura, di immortales ! qua sollicitudine animi, quo timore !*<sup>27</sup>).

L'exemple que nous retenons ici n'est pas très original. Il correspond à une forme de *captatio benevolentiae* qui était bien connue des rhéteurs<sup>28</sup>. Mais c'est en cela précisément qu'il est intéressant. Même dans la banalité d'un comportement oratoire attendu, Pline éprouvait le besoin d'établir des correspondances directes avec l'œuvre de Cicéron. Elles témoignaient certes d'une grande familiarité avec elle, mais elles révèlent surtout, puisqu'elles étaient volontaires, son souci de le revendiquer comme un modèle évident. Le public cultivé auquel

---

<sup>19</sup> Cf. sur ce point, David, *Le patronat* cit., 145-168. Il n'est pas nécessaire d'imaginer un traité formel comme le font Sherwin-White, *Letters* cit., 215 et J. NICOLS, *Pliny and the Patronage of Communities*, in *Hermes* 108 (1980), 365-385, en part. 370-377 cf. d'une façon générale, S. LEFEBVRE, *Les avocats de Bétique entre 93 et 99, Pline le jeune était-il un patron de province ?*, in *CCG* 13 (2002), 57-92.

<sup>20</sup> 3.9.25-26; cf. aussi 2.11.19 ; 3.9.9-11,23.

<sup>21</sup> Cf. en part. 3.9.2-3

<sup>22</sup> 1.7.2 ; 2.11.2,19 ; 3.4.2-4,7 ; 3.9.7,21 ; 6.29.8 ; 7.33.4,7. Sur l'équivalence, sous l'Empire, des deux termes, cf. David, *Le patronat* cit., 51-52.

<sup>23</sup> 3.4.5.

<sup>24</sup> H. PFLIPS, *Ciceronachahmung und Ciceroferne des jüngeren Plinius, ein Kommentar zu den Briefen des Plinius über Repetundenprozesse* (epist. 2, 11; 2, 12; 3, 9; 4, 9; 5, 20; 6, 13; 7, 6), Diss. Münster, 1973. Cet ouvrage est plus cité que connu.

<sup>25</sup> 2.11.11.

<sup>26</sup> *Ver.* 1.4.

<sup>27</sup> *Clu.* 51. Pflips, *Ciceronachahmung* cit., 104-105.

<sup>28</sup> *Cic. inv.* 1.22 ; *Quint. Inst.* 4.1.8-9,55-57.

Pline destinait ses lettres percevait ces relations immédiatement. Et nous pouvons même être assurés qu'il en percevait bien d'autres qui nous échappent ne serait-ce que parce que l'œuvre de Cicéron nous est parvenue de façon incomplète. La revendication était éthique autant que littéraire. C'était une conduite sociale, faite de modestie, de respect du public et de conscience des enjeux, qui était mise en scène. Pline n'était pas le seul à s'en prévaloir. Elle s'imposait aussi à tous les protagonistes, auditeurs et orateurs réunis, et avait pour effet de les placer dans une continuité de rôles qui les gratifiait en leur donnant l'impression d'être les héritiers des hommes politiques de la fin de la République.

Plus précisément encore. L'usage que Pline faisait du vocabulaire de la défense avait son correspondant chez Cicéron qui chercha lui aussi à présenter l'accusation de Verrès comme une défense des Siciliens (*quo in negotio tamen illa me res, iudices, consolatur, quod haec quae videtur esse accusatio mea non potius accusatio quam defensio est existimanda. Defendo enim multos mortales, multas civitates, provinciam Siciliam totam ...*)<sup>29</sup> et qui soulignait avec insistance les sollicitations dont il avait été l'objet de la part des envoyés de la province : *qua re nunc populati atque vexati cuncti ad me publice saepe venerunt, ut suarum fortunarum omnium causam defensionem susciperem*<sup>30</sup>. Le choix de Pline de s'inscrire dans la continuité de son modèle prenait ici un sens particulier. Il plaçait les accusations dans lesquelles il s'engageait dans la tradition honorable de l'assistance que l'on devait aux dépendants. Il euphémisait et dédramatisait son comportement et le rangeait au rang de ses devoirs.

Pourtant, lorsqu'au détour d'une lettre, Pline s'engagea dans une sorte d'exposé des devoirs de l'éloquence judiciaire et des raisons que l'on pouvait avoir de prendre une cause en charge, il en fit une présentation bien différente de celle qu'offrait Cicéron. Le passage est important et mérite d'être cité.

*Avidius Quietus, (...) probavit, ut multa alia Thraseae (fuit enim familiaris) ita hoc saepe referebat, praecipere solitum suscipiendas esse causas aut amicorum aut destitutas aut ad exemplum pertinentis. Cur amicorum, non eget interpetatione. Cur destitutas ? quod in illis maxime et constantia agentis et humanitas cerneretur. Cur pertinentis ad exemplum ? quia plurimum referret, bonum an malum induceretur. Ad haec ego genera causarum, ambitiose fortasse, addam tamen claras et inlustres. Aequum est enim agere [248] non numquam gloriae et famae, id est ad suam causam*<sup>31</sup>. Un peu plus loin cependant, il faisait allusion aux accusations *de repetundis* qu'il avait menées et tout en les attribuant à la *necessitas*, les rangeait parmi celles qui pouvaient servir de modèle : *Hoc fere temperamentum ipse servavi. Non numquam necessitati, que pars rationis est, parui. Egi enim quasdam a senatu iussus, quo tamen in numero fuerunt ex illa Thraseae divisione, hoc est ad exemplum pertinentes*<sup>32</sup>.

Il faut en effet le confronter avec le classement que Cicéron lui même proposait. Après avoir distingué l'éloquence judiciaire des autres formes, il précisait. *Quorum ratio duplex est. Nam ex accusatione et ex defensione constat ; quarum etsi laudabilior est defensio, tamen accusatio probata persaepe est*<sup>33</sup>. Il donnait alors les exemples de Crassus, d'Antonius et de Sulpicius Rufus. Puis il indiquait : *sed hoc quidem non est saepe faciendum nec numquam nisi aut rei publicae causa, ut hi quos antea dixi, aut ulciscendi gratia ut duo Luculli, aut patrocini, ut nos pro Siculis, pro Sardis in Albucio Iulius*. Ayant ainsi mis en place les motivations acceptables de l'accusation, il soulignait qu'il convenait d'accuser rarement et poursuivait : *sin erit cui faciendum sit saepius, rei publicae tribuat hoc muneris, cuius inimicos ulcisci saepius non est reprehendum ; modus tamen adsit. Duri enim hominis –vel potius vix hominis- videtur periculum capitis inferre multis*<sup>34</sup>. Il rejetait en tout cas absolument toute poursuite d'un innocent, tolérait que l'on défendît un coupable et achevait par la défense : *maxime autem et gloria paritur et gratia defensionibus, eoque maior si quando accidit et ei subveniatur qui*

<sup>29</sup> Div. Caec. 5; Ver. 1.34; Ver. 2.2.179; cf. Pflips, *Ciceronachahmung* cit., 49-53.

<sup>30</sup> Div. Caec. 2; cf. 9; Ver. 2.2.1,10, 117, 3.64, 5.188; cf. David, *Le patronat* cit., 69-76.

<sup>31</sup> 6.29.1-3.

<sup>32</sup> 6.29.7.

<sup>33</sup> Off. 2.49.

<sup>34</sup> Off. 2.50.

*potentis alicuius opibus circumveniri urguerique videatur, ut nos et saepe alias et adulescentes contra L. Sullae dominantis opes pro Sex. Roscio Amerino fecimus (...)*<sup>35</sup>.

Cette hiérarchie cicéronienne des devoirs qui commandait l'éloquence judiciaire était évidemment connue de tous et faisait autorité. La preuve en est que Quintilien la reprenait assez étroitement. Il commençait en effet par distinguer l'accusation de la défense : *cum satis in omne certamen virium fecerit, prima ei cura in suscipiendis causis erit : in quibus defendere quidem reos profecto quam facere vir bonus malet*<sup>36</sup>, et il précisait : *quare neque sociorum querelas nec amici vel propinqui necem nec erupturas in rem publicam conspirationes inultas patietur orator, non poenae nocentium cupidus sed emendandi vitia corrigendi mores*, tout en écartant l'accusation systématique et motivée par la recherche du *praemium*<sup>37</sup>. Lui aussi donnait des exemples, ceux d'Hortensius, des frères Luculli, de Sulpicius Rufus, de Cicéron, de César et des deux Caton. Puis il passait à la défense. Il indiquait qu'il fallait éviter de défendre des criminels (*piratae*) et qu'il fallait au contraire réserver son aide à ceux qui étaient recommandés par des *virii boni*<sup>38</sup>. Il mettait en garde enfin contre des motivations d'ordre social qui auraient conduit un orateur à déterminer son attitude en fonction du rang des parties<sup>39</sup>. [249]

Les différences entre les normes énoncées par Cicéron et celles qui le furent par Quintilien étaient assez faibles. Elles tenaient surtout à la déontologie de la défense. Quintilien semble en effet avoir davantage tenu compte des effets de la puissance sociale alors que Cicéron, sans doute plus indépendant en la matière, n'insistait que sur la nécessité de venir au secours des plus faibles. Pour le reste, les schémas d'ensemble étaient les mêmes. Les deux orateurs commençaient par opérer une distinction entre l'accusation et la défense et fournissaient des conseils de modération fort semblables pour la première. Une telle convergence n'est pas surprenante. Cicéron était un modèle pour Quintilien. Le fait qu'il l'ait suivi confirme simplement l'ampleur et la force de son rayonnement. On peut ainsi supposer que ce code de déontologie judiciaire avait au I<sup>er</sup> siècle de notre ère quelque chose de classique.

Le schéma que proposait Pline était d'une tout autre nature. Il mêlait l'accusation et la défense dans un même ensemble qui comprenait toutes les causes et les subordonnait, l'une et l'autre, à des critères généraux de valeur morale. L'accusation ne répondait donc plus à des normes spécifiques. Elle perdait ce caractère ambigu qui faisait d'elle un mal nécessaire et qui imposait que l'on y eût recours qu'avec prudence et seulement dans certaines circonstances. Mais on aurait tort de penser que la classification de Pline la rendait globalement honorable et autorisait que l'on y eût recours en toute occasion. Cette subordination générale au bien et à la gloire autorisait sans doute les accusations que commandaient les devoirs de vengeance et d'assistance aux provinciaux, mais elle excluait totalement celles plus douteuses que pouvait suggérer la complaisance à l'égard d'un puissant.

L'écart avec le schéma classique était même tellement éclatant, que ce choix que faisait Pline avait quelque chose de provocateur. Il ne pouvait en être autrement tant la rupture était forte avec toutes ces rappels, discrets certes mais évidents pour les contemporains, qui lui permettaient de s'inscrire dans le modèle cicéronien. Il s'agissait en fait d'un changement de référence. Au lieu de citer Cicéron, Pline citait Paetus Thrasea, le stoïcien contemporain de Néron et se plaçait ainsi dans une autre tradition éthique et culturelle<sup>40</sup>. La réflexion sur l'accusation s'en trouvait renouvelée : puisque comme toutes les conduites, elle devait être subordonnée au souverain bien, il n'y avait pas de raison qu'elle fût l'objet d'une distinction particulière. Comme la défense, elle n'était acceptable que conforme aux valeurs morales et susceptible d'apporter de la gloire à celui qui s'y livrait.

---

<sup>35</sup> *Off.* 2.51.

<sup>36</sup> *Inst.* 12.7.1.

<sup>37</sup> *Inst.* 12.7.2-3

<sup>38</sup> *Inst.* 12.7.4.

<sup>39</sup> *Inst.* 12.7.6.

<sup>40</sup> Cf. Méthy, *Les lettres cit.*, 307. Sur Thrasea, voir *RE IV*, 1, s.v. Clodius n°58, col. 99-103, Kunnert, 1900 ; et récemment V. RUDICH, *Political dissidence under Nero, The Price of Dissimulation*, Londres et New York 2001, en part. 9-16; I. COGITORE, *La légitimité dynastique d'Auguste à Néron à l'épreuve des conjurations*, Rome, 2002, 78-85.

La référence à Thræsea n'était pas qu'intellectuelle. T. Clodius Thræsea Paetus avait été un sénateur important sous le règne de Néron. Il avait accusé et fait condamner un certain Cossutianus Capito *de repetundis*, puis parce qu'il prenait ses distances à l'égard des comportements de l'empereur et marquait ainsi son opposition, il fut accusé à son tour, condamné et contraint au suicide. N'allons donc pas imaginer qu'en citant Thræsea, Pline se serait converti au stoïcisme. Il s'agissait plutôt pour lui en évoquant une figure exemplaire, de revendiquer une certaine éthique sénatoriale et de définir les comportements justes en matière d'éloquence judiciaire. Le souvenir de Thræsea permettait en effet à la fois de légitimer une [250] accusation menée justement et d'en condamner une autre dès lors qu'elle était conduite contre innocent pour complaire au tyran.

L'écart entre les références à Cicéron et celle à Thræsea ne signifiait pas qu'il y eût une contradiction entre les deux. Le code cicéronien correspondait à la réalité des conduites aristocratiques de la fin de la République. La figure exemplaire de Thræsea correspondait à celle qu'imposaient les gouvernements des mauvais princes. Pline se situait dans la continuité de ces deux modèles. En revendiquant l'exemple de Cicéron, il se situait dans la tradition de la *libertas* sénatoriale. En évoquant celui de Thræsea, il en actualisait l'idéal dans le contexte nouveau de la monarchie impériale.

La différence entre les deux tenait aussi à l'activité de ceux que l'on appelle les " délateurs " dans la littérature moderne<sup>41</sup>. Comme on sait, il s'agissait de ces membres de l'aristocratie sénatoriale qui accusaient des adversaires supposés du Prince pour se gagner à la fois les récompenses prévues par la législation et surtout sa reconnaissance. Contrairement à ce que l'on pense souvent, le phénomène n'était pas nouveau. Sous la République déjà, les accusations subornées étaient une pratique courante et répondaient aux mêmes motivations<sup>42</sup>. La différence venait de la position qu'occupait désormais l'empereur. S'il tolérait cette pratique, aucun contre-pouvoir ne pouvait la limiter. Il était donc tentant pour un audacieux de prendre l'initiative de le débarrasser d'un adversaire supposé et de lui imposer ainsi une créance de gratitude. Comme le remarquait Tacite à propos de la position que Vibius Crispus et Eprius Marcellus, l'un des accusateurs de Thræsea, s'étaient acquise auprès de Vespasien : les autres doivent tout au Prince alors qu'eux ont apporté à son amitié des bienfaits qu'ils n'en avaient pas reçus et qu'ils ne pouvaient en recevoir (*attulisse ad amicitiam suam quod non a principe acceperint nec accipi possint*)<sup>43</sup>. Cela revenait à dire qu'ils étaient les seuls à pouvoir être ses créanciers ; ce qui leur donnait une position de pouvoir inégalable. Et c'est sans doute cela qui définissait le mieux le phénomène.

Cette actualisation de la déontologie de l'accusation à laquelle procédait Pline en intégrant, grâce à la figure de Thræsea, la dénonciation de la délation, impose de réexaminer le tableau qu'il brosse des orateurs de son temps qui se livraient à cette pratique. On pense bien entendu à M. Aquilius Regulus qui apparaît à plusieurs reprises dans la correspondance<sup>44</sup>. Ce personnage avait commencé son activité sous le règne de Néron et l'avait poursuivie sous celui de Domitien. Il était responsable de plusieurs condamnations et avait acquis assez de poids auprès des empereurs pour bénéficier de rémunérations colossales, faire carrière et atteindre le consulat en 84 ou en 85. Son activité ne se limitait cependant pas aux accusations. Il plaidait souvent y compris devant les tribunaux civils. Il était un *patronus* efficace et reconnu, que [251] Martial, qui lui était lié, célébrait<sup>45</sup> et auquel les succès avaient apporté une nombreuse clientèle.

---

<sup>41</sup> Cf. surtout D. BARGHOP, *Forum der Angst, eine historisch-anthropologische Studie zu Verhaltensmustern von Senatoren im Kaiserreich*, Francfort-New York 1994, 160-164 ; ST. H. RUTLEDGE, *Imperial Inquisitions, Prosecutors and informants from Tiberius to Domitian*, Londres-New York 2001, en part. 9-16 ; Rivière, *Délateurs* cit., en part. 19-99, qui montre bien la diversité des situations juridiques et sociologiques que recouvrait ce mot.

<sup>42</sup> Cf. David, *Le patronat* cit., 252-274.

<sup>43</sup> Tac. *Dial.* 8.

<sup>44</sup> Sur ce personnage, cf. *RE*, II, 1, s. v. Aquilius, n° 34, col. 331, V. Rohden, 1895 ; M. SCHANZ-C. HOSIUS, *Geschichte der römischen Literatur*, 2, München 1935, 651-652 ; Rutledge, *Imperial Inquisitions* cit., 192-197 ; Rivière, *Délateurs* cit., 508-509.

<sup>45</sup> Cf. 1.12,82,111 ; 2.74,93 ; 4.16 ; 5.10,21,28,63 ; 6.38,64 ; 7.16, 31.



Si l'on en croit la correspondance, ses relations avec Pline étaient assez régulières puisque tous les deux étaient sénateurs, se rencontraient souvent et avaient l'occasion de plaider dans les mêmes procès, soit en adversaires pour des parties opposées, soit ensemble pour le même justiciable<sup>46</sup>. Mais elles étaient plutôt tendues. Ainsi sous le règne de Domitien, Regulus avait-il mis Pline en difficulté lors d'un procès civil en cherchant à lui faire avouer publiquement son estime pour un jurisconsulte exilé par l'empereur. La menace avait été forte. Pline en avait conçu une violente inimitié que n'apaisèrent pas les essais de réconciliation que Regulus tenta à la mort de Domitien<sup>47</sup>. En fait l'opinion que Pline avait du personnage et qu'il mettait en scène dans sa correspondance, était des plus mauvaises. Il s'indignait de ses comportements. Il rappelait le jugement qu'Herennius Senecio avait porté sur lui en renversant la formule de Caton : *Orator est vir malus dicendi imperitus*<sup>48</sup>. Et il alla, lorsque Regulus décéda, jusqu'à déclarer qu'il avait bien fait de mourir : *bene fecit Regulus quod est mortuus*<sup>49</sup>.

La pratique de l'éloquence judiciaire créait pourtant un lien puissant entre les deux hommes. Dans cette même lettre où Pline semblait se réjouir de la mort de Regulus, il avouait qu'il lui manquait tant il appréciait chez lui l'importance qu'il donnait à l'art oratoire : *Cur ergo quaero ? Habebat studiis honorem, timebat, pallebat, scribebat quamvis non posset ediscere*<sup>50</sup>. Aussi bien ce goût et cette supériorité dans l'éloquence que l'un et l'autre revendiquaient, leur donnaient-ils l'occasion de se rencontrer ou de s'affronter. Le débat qui les réunissait et que Pline mettait volontairement en scène dans sa correspondance, ne manque pas d'intérêt. Il permet en effet d'apprécier à quels modèles d'éloquence l'un et l'autre adhéraient et, au travers des pratiques oratoires, d'évaluer l'image qu'ils entendaient donner d'eux-mêmes.

Dans cette même lettre où Pline évoquait le conflit qu'il avait eu avec Regulus à propos du jurisconsulte exilé par Domitien, il citait une remarque que son adversaire rappelait lui avoir lancée dans une autre circonstance et la réponse qu'il lui avait faite : "*Satrius Rufus, cui non est cum Cicerone aemulatio et qui contentus est eloquentia saeculi nostri.*" *Respondi nunc me intellegere maligne dictum quia ipse confiteretur, ceterum potuisse honorificum existimari. "Est enim mihi" inquam "cum Cicerone aemulatio nec sum contentus eloquentia saeculi nostri"; nam stultissimum credo ad imitandum non optima quaeque proponere.*"<sup>51</sup> L'opposition entre les deux hommes se poursuivait ainsi sur le terrain esthétique. L'un revendiquait Cicéron comme modèle. L'autre se moquait de cette prétention et affirmait se contenter d'une autre éloquence, celle de son temps. Sans doute était-ce pour Regulus une façon de se définir comme un homme qui avait accepté les changements politiques et à l'inverse pour Pline de s'inscrire dans la continuité de la *libertas* aristocratique. Mais il faut pour le comprendre étendre un peu l'analyse. [252]

Cette adoption par Pline d'un modèle cicéronien pour la définition de sa propre éloquence participait bien évidemment de cette même posture qu'il prenait en plaçant ses accusations *de repetundis* dans la continuité des Verrines. Mais elle avait aussi une tonalité particulière. Dans une autre de ces lettres en effet, il revenait sur ses choix rhétoriques et revendiquait l'exemple de Cicéron en le mettant au sommet d'un ensemble d'autres. Il s'opposait alors à un interlocuteur anonyme qui au contraire célébrait d'autres orateurs reconnus et faisait grâce à eux l'éloge de la brièveté : *Hic ille mecum auctoritatibus agit ac mihi ex Graecis orationes Lysiae ostentat, ex nostris Gracchorum Catonisque, quorum sane plurimae sunt circumcisae et breves, ego Lysiae, Demosthenen, Aeschinen, Hyperiden multosque praeterea, Gracchis et Catoni Pollionem, Caesarem, Caelium, in primis M. Tullium oppono, cuius oratio optima fertur esse quae maxima*<sup>52</sup>.

<sup>46</sup> Cf. 1.5.5 ; 1.20.14 ; 2.11.22 ; 6.2.3.

<sup>47</sup> 1.5.

<sup>48</sup> 4.7.5 ; cf. 2.20 ; 4.2.

<sup>49</sup> 6.2.4.

<sup>50</sup> 6.2.1-2.

<sup>51</sup> 1.5.11-12. Sur ce Satrius Rufus, cf. *RE*, IIa, 1, s.v. Satrius n°3, col. 190-191, Groag, 1921.

<sup>52</sup> 1.20.4. Sur cette lettre et plus largement, sur les revendications rhétoriques de Pline, cf. G. PICONE, *L'eloquenza di Plinio, teoria e prassi*, Palerme 1978, 53-80; P. CUGUSI, *Qualche riflessione sulle idee retoriche di Plinio il Giovane* : Epistulae 1, 20 e 9, 26, in *Plinius der Jüngere und seine Zeit*, L. Castagna u. E. Lefèvre hrsg., Munich 2003, 95-122.

On reconnaît dans ce débat autour de la concision des discours où Pline reprenait la position de son modèle, l'ancien affrontement qui opposait Cicéron aux Atticistes. A la fin de sa carrière en effet, Cicéron s'éleva contre une pratique oratoire nouvelle qui visait à employer un style simple et dépouillé en s'inspirant de Lysias ou d'autres orateurs athéniens contemporains. L'essentiel de son argumentation tenait à ce qu'il considérait qu'une telle éloquence était inadaptée aux grandes causes qui se déroulaient devant les *judicia publica* et où se jouait le destin des membres de l'aristocratie sénatoriale. *Quare si anguste et exiliter dicere est Atticorum, sint sane Attici ; sed in comitium veniant, ad stantem judicem dicant ; subsellia grandiores et pleniores vocem desiderant*, affirmait-il<sup>53</sup>. Le véritable orateur était celui qui savait emporter les âmes des auditeurs ; c'est à dire celui qui, pour y parvenir, était capable de répondre à toutes les situations en tenant, en fonction des circonstances, les trois rôles du *docere*, du *delectare* et du *movere*<sup>54</sup>. Le rôle de l'orateur était de conduire les esprits des citoyens et de s'imposer comme un des dirigeants de la cité. L'atticisme qui s'adressait au goût d'un public cultivé, ne permettait pas à l'orateur d'être à la hauteur de ses responsabilités. Sous certains aspects, il constituait même une véritable désertion.

Cette position de Cicéron, forcément, était connue et Quintilien l'avait reprise<sup>55</sup>. Là encore elle faisait fonction de paradigme. Pline ne raisonnait pas autrement. Face à son interlocuteur inconnu, il citait les mêmes modèles que Cicéron, Démosthène, Hypéride, Eschine et Périclès, et il insistait sur la nécessité de donner de l'ampleur au discours, de développer tous les arguments, de ne pas se laisser enfermer dans un temps limité : *alioqui praevaricatio est transire dicenda ; praevaricatio etiam cursim et breviter attingere quae sint inculcanda, infingenda, repetenda. Nam plerisque longiore tractatu vis quaedam et pondus accedit ; utque corpori ferrum, sic oratio animo non ictu magis quam mora imprimitur*<sup>56</sup>. Avoir la possibilité de présenter largement tous les arguments, c'était aussi se donner aussi les moyens de la force et le puissance : *non enim amputata oratio et abscisa, sed lata et magnifica et excelsa tonat, fulgurat, omnia [253] denique perturbat ac miscet*<sup>57</sup>. Ainsi l'orateur pouvait-il aussi user du pathétique et atteindre le grand style où se déployaient toutes les ressources de l'éloquence : *debet enim orator erigi attolli, interdum etiam effervescere, efferris ac saepe accedere ad praeceps ; nam plerumque altis et excelsis adjacent abrupta*<sup>58</sup>. Certes, il fallait faire preuve de mesure<sup>59</sup>, adapter son discours au sujet et à l'auditoire, mais c'était aussi en ne craignant pas de recourir largement à tous les effets de style que l'orateur pouvait être le plus convaincant.

Ces préceptes n'étaient pas que théoriques. Ils correspondaient à la volonté de Pline de se mettre totalement au service des causes qu'il avait en charge. Le terme de *praevaricatio* qu'il employait dans le passage que l'on a cité ci-dessus, avait un sens très concret. Il définissait celui qui trahissait sa partie au bénéfice de son adversaire. Dans son acception première, il définissait l'accusateur qui s'était laissé corrompre par l'accusé pour ne pas jouer véritablement son rôle et provoquer un acquittement<sup>60</sup>. Sans doute Pline l'employait-il en ce sens et pensait-il d'abord aux accusations qu'il avait menées. Mais pas seulement. L'emploi de ce terme s'était étendu à tous les types de causes et incluait aussi les plaidoyers<sup>61</sup>. Sous ce propos, il prenait probablement en compte toutes les formes de l'éloquence judiciaire et insistait sur le nécessaire devoir de *diligentia* qui témoignait de la *fides* dont le *patronus* faisait preuve à l'égard de ceux qui lui avaient confié leurs intérêts. Il lui imposait de s'engager dans ses discours avec toute la force et l'envergure possibles, afin d'être à la hauteur de ses responsabilités. Il reprenait ainsi, même si c'était dans un champ limité, la revendication de Cicéron d'une grande éloquence pour jouer un grand rôle dans la cité.

<sup>53</sup> *Brut.* 289 ; cf. 285-291 ; *Orat.* 28-33 ; 110-112 ; 133 ; *Opt. Gen.* 7-15.

<sup>54</sup> *Cic. Orat.* 69-101 ; *Opt. Gen.* 3-6.

<sup>55</sup> *Inst.* 12.10.14-26, 58-80.

<sup>56</sup> 1.20.2-3.

<sup>57</sup> 1.20.19.

<sup>58</sup> 9.26.2. Sur tous ces points, cf. Cugusi, *Qualche riflessione* cit. Toute la lettre 9.26 est une revendication du recours au grand style ; cf. Picone, *L'eloquenza* cit., 72-76 ; et aussi M. ARMISEN-MARCHETTI, *Pline le jeune et le sublime*, in *REL* 68 (1990), 88-98.

<sup>59</sup> 1.20.20 : *Optimus tamen modus est. Quis negat ? Sed non minus non servat modum, qui infra rem quam qui supra, qui adstrictius quam qui effusius dicit.*

<sup>60</sup> David, *Le patronat* cit., 107-118.

<sup>61</sup> Cf. e.g. *Quint. Inst.* 12.1.24

Les indications que donnait Pline de sa pratique le confirment. Ces procès *de repetundis* où il avait accusé, lui avaient donné l'occasion de donner de l'ampleur à ses réquisitoires. Ainsi, dans l'affaire de Marius Priscus parla-t-il longuement et avec tant d'énergie que Trajan qui était présent et s'inquiétait des efforts qu'il lui voyait fournir, lui fit dire de se ménager<sup>62</sup>. D'autres participants faisaient de même. : *respondit Fronto Catius (...) omniaque actionis suae vela, vir movendarum lacrimarum peritissimus, quodam velut vento miserationis implevit*<sup>63</sup>. L'importance des enjeux, la majesté de l'assemblée et la dignité que les sénateurs pensaient devoir manifester d'eux-mêmes, conduisaient en effet les orateurs à se comporter comme leurs prédécesseurs l'auraient fait dans une *quaestio* républicaine. Le modèle de Cicéron était là [254] qui s'offrait par l'identification à la revendication d'une grandeur continue. Si Pline bien évidemment l'adoptait, pourquoi donc Regulus s'en écartait-t-il ?

Il faut pour répondre à cette question, bien circonscrire les différences qui séparaient les deux hommes. Dans cette même lettre, où Pline reprenait le modèle cicéronien de l'abondance pour critiquer les Atticistes, il citait les reproches que lui faisait Regulus de développer tous les arguments possibles et le choix qu'il mettait en avant de ne plaider que le point essentiel. *Dixit aliquando Regulus, cum simul adessemus : " Tu omnia quae sunt in causa putas exsequenda ; ego iugulum statim video, hunc premo. " Premit sane quod elegit, sed in eligendo frequenter errat*<sup>64</sup>. Regulus aurait-il donc été partisan de la concision atticiste ?

Certainement pas. Dans cette autre lettre où Pline évoquait sa mémoire après qu'il fut décédé, il soulignait l'importance qu'il donnait à l'éloquence. Il notait que depuis sa mort, l'habitude s'était prise de raccourcir le temps des plaidoiries car juges et orateurs s'accordaient pour réduire le nombre des clepsydres<sup>65</sup> ; ce qui signifie que Regulus parlait longtemps et que ce n'est pas sur le terrain de l'abondance qu'il faut chercher la différence. En fait, c'est le dialogue entre les deux hommes qui fournit l'explication. A la critique de Regulus, Pline opposait en effet la nécessité de multiplier les démonstrations : *" At ego " inquam " qui iugulum perspicere non possum, omnia pertempo, omnia experior (...) "*<sup>66</sup>. La différence tenait ainsi non pas à la longueur des développements mais à leur nature, et pour tout dire à la définition plus ou moins stricte du statut de la cause. Regulus choisissait l'argument le plus pertinent, celui dont dépendait toute l'affaire et dont l'exploitation devait emporter la décision. Son discours pouvait s'en trouver abrégé, mais il pouvait aussi comporter de beaux moments d'*amplificatio*. La règle essentielle n'était pas la *brevitas*, mais la recherche de l'efficacité.

On comprend alors ce que signifiait cette revendication d'une éloquence contemporaine. Regulus en effet avait des prédécesseurs. Le plus évident d'entre eux était Cassius Severus, un contemporain d'Auguste et de Tibère, que Tacite, dans son dialogue des orateurs, faisait citer par M. Aper comme le premier qui s'était écarté de l'éloquence traditionnelle : *Nam quatenus antiquorum admiratores hunc velut terminum antiquitatis constituere solent. <ego Cassium Severum>, quem reum faciunt, quem primum adfirmant flexisse ab illa vetere atque directa via, non infirmitate ingenii nec inscitia litterarum transtulisse se ad illud dicendi genus contendo, sed iudicio et intellectu*<sup>67</sup>. Le personnage en effet avait marqué le souvenir de ses

<sup>62</sup> 2.11.14-15 : *Dixi horis paene quinque, nam duodecim clepsydres, quas spatiosissimas acceperam, sunt additae quattuor. (...) Caesar quidem tantum mihi studium, tantam etiam curam (...) praestitit, ut libertum meum post me stantem saepius admoneret voci laterique consulerem, cum me vehementius putaret intendi quam gracilitas mea perpeti posset.* Cf. aussi 3.9.14.

<sup>63</sup> 2.11.3 ; cf. 2.11.17 où Pline se réjouit de la longueur des débats comme d'un témoignage d'une conformité du Sénat à son modèle ancien.

<sup>64</sup> 1.20.14.

<sup>65</sup> 6.2.5 : *Nam postquam obiit, illa increbruit passim et invaluit consuetudo binas vel singulas clepsydres, interdum etiam dimidias et dandi et petendi.*

<sup>66</sup> 1.20.16.

<sup>67</sup> Tac. *Dial.* 19.1. Sur ce personnage et l'éloquence nouvelle, cf. *RE* III, 2, s. v. Cassius, n° 89, col. 1744-1749, Brzoska, 1899 ; Schanz-Hosius, *Geschichte* cit., 345-347 ; G. KENNEDY, *The Art of Rhetoric in the Roman World*, Princeton 1973, 310-312 ; K. HELDMANN, " Hic primus inflexit orationem " und die gute alte Redekunst, in *RhM* 122 (1979), 317-325 ; K. HELDMANN, *Antike Theorien über Entwicklung und Verfall der Redekunst*, München 1982, 163-198 ; Rutledge, *Imperial Inquisitions* cit., 209-212 ; A. BALBO, *I frammenti degli oratori romani dell'età augustea e tiberiana*, 1, Torino 2004, 223-262. A.-M. GUILLEMIN, *Pline et la vie littéraire de son temps*, Paris 1929, en part. 99-105, fait de cette même éloquence une forme d'asianisme, mais il s'agit moins de style que d'éthos oratoire.

contemporains. Lui aussi avait été un orateur actif, intervenant fréquemment dans des procédures [255] judiciaires, accusant et accusé lui-même, se créant des inimitiés jusque dans le cercle impérial, au point qu'il mourut en exil. Or, les témoignages qui ont été conservés de son éloquence le rapprochent assez nettement de Regulus. Il était très présent, faisait preuve d'agressivité et avait un sens aigu de la formule et de la répartie, au point d'apparaître comme un orateur de l'*acerbitas*<sup>68</sup>. Tacite d'ailleurs, un peu plus loin dans le dialogue, le faisait caractériser ainsi par Vipstanus Messalla : *Equidem non negaverim Cassium Severum (...), si iis comparetur, qui postea fuerunt, posse oratorem vocari, quamquam in magna parte librorum suorum plus b<il>is habeat quam sanguinis. Primus enim contempto ordine rerum, omissa modestia ac pudore verborum, ipsis etiam quibus utitur armis incompositus et studio feriendi plerumque deiectus, non pugnat sed rixatur*<sup>69</sup>. Cassius Severus était ainsi un orateur reconnu mais qui faisait preuve d'un style oratoire nouveau, où l'agressivité avait tendance à remplacer la force et la majesté de développements soignés.

Sans doute peut-on associer à Cassius Severus, T. Labienus qui appartenait à une génération de peu antérieure et dont Sénèque le Père disait : *color orationis antiquae, vigor novae ; cultus inter nostrum ac prius saeculum medius, ut illum posset utraque pars sibi vindicare. Libertas tanta, ut libertatis nomen excederet, et, quia passim ordines hominesque laniabat, Rabie<nu>s vocaretur*<sup>70</sup>. Il avait en quelque sorte assuré une sorte de transition entre l'éloquence de la fin de la République et celle de l'Empire, en associant à un style ancien, une pugnacité qui lui donnait sa force. Lui aussi était un orateur de référence dont on conservait les bons mots<sup>71</sup>. Ainsi, une évolution s'était-elle produite au début de l'Empire qui avait conduit à l'émergence d'une éloquence nouvelle dont l'efficacité était le but principal. Autant que les trois exemples que l'on vient de citer permettent de le savoir, elle se caractérisait surtout par l'agressivité et le trait qui faisait mouche. Elle ne recherchait pas les grands développements, mais ne les évitait pas non plus quand ils étaient nécessaires.

On s'est bien entendu interrogé sur les conditions qui en ont permis l'apparition. Comme les trois orateurs que l'on vient de citer s'étaient distingués par les accusations qu'ils avaient menées, on l'a généralement associée à ce type de procédure, pour en faire en quelque sorte le style oratoire de la délation<sup>72</sup>. Cette interprétation est un peu trop réductrice pour pouvoir être retenue : l'éloquence nouvelle n'était pas réservée à l'accusation. D'ailleurs, même s'ils se sont livrés à cette pratique et en ont peut-être tiré bénéfice, ce fut par une activité oratoire générale que ces trois [256] orateurs se sont imposés devant les tribunaux. Ce fut dans ce cadre, qu'ils adoptèrent ce comportement oratoire nouveau qui autorisait certes des variations liées à la nature et à l'importance des causes, mais qui se définissait surtout par l'agressivité et la recherche de l'efficacité.

Le public surtout avait changé. Tacite, l'expliquait très bien dans ce même passage où il présentait Cassius Severus comme l'inventeur du nouveau style. Il n'était plus ce peuple ignorant qui s'émerveillait des longs développements. Tous les auditeurs étaient désormais formés à la rhétorique. Et les juges étaient devenus exigeants : *utique apud eos iudices, qui vi et potestate, non iure et legibus cognoscunt, nec accipiunt tempora, sed constituunt, nec exspectandum habent oratorem, dum illi libeat de ipso negotio dicere, sed saepe ultro admonent atque alio transgredientem revocant et festinare se testantur*<sup>73</sup>. Dans ces conditions,

<sup>68</sup> Quint. *Inst.* 12.10.11 et en part. Sen. *contr.* 3 *praef.* en part. 12; 4.11 ; Quint. *Inst.* 6.1.43 ; 6.3.78-79 ; 8.3.89 ; 10.1.116-117 ; 11.1.57 ; 11.3.133 ; Plu. *Moralia* 60 D ; Suet. *Gram.* 22.1.

<sup>69</sup> Tac. *Dial.* 26.4.

<sup>70</sup> Sen. *contr.* 10 *praef.* 5. Cf. *RE* XII, 1, s. v. Labienus, n° 8, coll. 270-271, Kroll, 1924 ; Schanz-Hosius, *Geschichte* cit., 344-345 ; Kennedy, *Art of Rhetoric* cit., 309-310 ; Balbo, *Frammenti* cit., 201-221.

<sup>71</sup> Cf. en part. Sen. *contr.* 4 *praef.* 2 ; 10 *praef.* 8.

<sup>72</sup> TH. FROMENT, *L'éloquence des délateurs*, in *Ann. Fac. Lettres Bordeaux*, 1880, 35-57 ; R. SYME, *Tacitus*, Oxford 1958, 322-339, en part. 325-326 ; M. WINTERBOTTOM, *Quintilian and the Vir Bonus*, in *JRS* 54 (1964), 90-97 ; Picone, *L'eloquenza* cit. 57-60 ; Rivière, *Délateurs* cit. 74-88 ; St. H. RUTLEDGE, *Delatores and the Tradition of Violence in Roman Oratory*, in *AJPh* 120 (1999), 555-573 souligne à juste titre que le style agressif des accusateurs est lié à leur pratique, n'est pas propre aux orateurs de l'Empire et ne doit pas être confondu avec ce nouveau style. Le fait que Cassius Severus se soit opposé à Auguste et à Tibère suffit à l'écartier de la liste des " délateurs " et interdit de faire de cette éloquence moderne une éloquence spécifique à ce type d'activité.

<sup>73</sup> Tac. *Dial.* 19.5.

on comprend que la recherche de l'argument juste et efficace telle qu'elle était revendiquée par Regulus et le recours à des traits brillants, éventuellement cruels qui provoquaient le rire ou la colère, aient représenté les instruments les plus pertinents d'une éloquence adaptée au nouveau contexte impérial<sup>74</sup>.

On comprend alors mieux les positions réciproques de Regulus et de Pline. Le premier s'adaptait sans états d'âme à la nouvelle réalité. Les conditions de fonctionnement de la justice étaient telles qu'il fallait l'emporter par une force oratoire vive et directe. Peu lui importait l'exemple d'un Cicéron qu'il délaissait dans son obsolescence. Pline au contraire refusait cette situation ou plutôt s'en donnait l'apparence. À la hâte des juges, il rappelait que lui-même lorsqu'il en exerçait la fonction accordait aux orateurs tout le temps qu'ils pouvaient demander<sup>75</sup>. À la recherche de l'efficacité brute, il opposait la volonté de développer largement les arguments qui lui semblaient nécessaires. C'était alors que le modèle de Cicéron prenait tout son sens. En reprenant son opposition aux Atticistes et les reproches qu'il leur faisait d'inefficacité, Pline pouvait revendiquer une autre forme de force oratoire que celle de Regulus, celle qui passait par l'emploi de styles variés, du plus simple au plus pathétique, selon les besoins de la cause<sup>76</sup>. En exigeant aussi le droit à donner à ses discours un ample déploiement, selon la pratique même de Cicéron, c'était en quelque sorte la *libertas* aristocratique qu'il revendiquait pour lui-même et les autres<sup>77</sup>.

On retrouve dans cette opposition entre Regulus et Pline celle que Tacite mettait en scène dans son dialogue des orateurs. Le nouveau contexte que la Rome impériale offrait à l'éloquence judiciaire nourrissait les nostalgies qu'il faisait exprimer à Secundus : *quantum humilitatis putamus eloquentiae attulisse paenulas istas, quibus adstricti et velut inclusi cum iudicibus fabulamur*<sup>78</sup>? Ces remarques sur la brièveté des [257] plaidoiries et l'exiguïté des lieux où elles étaient tenues fournissaient l'occasion de regretter les grandes manifestations oratoires de la fin de la République. Les enjeux étaient alors bien plus considérables et le public affluait. Le Forum était un des lieux où se jouait le destin des grandes familles et avec lui, celui de la cité. La situation cependant avait changé. Tacite, un peu plus loin, le faisait reconnaître par Maternus. Les *judicia publica* avaient perdu de leur fréquence et de leur intensité : *quid voluntariis accusationibus, cum tam raro et tam parce peccetur? quid invidiosis et excedentibus modum defensionibus, cum clementia cognoscentis obviam periclitantibus eat*<sup>79</sup>? L'éloquence judiciaire ne disposait plus du champ qui était le sien autrefois. Mais c'était au bénéfice de tous puisque l'autorité du Prince avait ramené la paix civile.

Ces deux positions que Tacite faisait se répondre dans l'alternance des exposés, étaient au fond les mêmes que celles auxquelles Pline se trouvait confronté. Conscient et résigné, il s'était adapté aux profonds changements que les institutions impériales avaient apportées au fonctionnement de la justice. Mais il ne le faisait que sous le couvert d'une apparence de continuité dans l'éthique sénatoriale républicaine. Car c'était bien à cela que lui servait le modèle de Cicéron qu'il avait adopté.

L'exemple de l'accusation nous a ainsi permis d'en saisir certains aspects. Lorsqu'il fut amené à s'engager dans ce type de procédure, l'image qu'il chercha à donner de lui-même fut celle d'un *patronus* plus engagé dans une défense que d'un sénateur cherchant à nuire à l'un de ses collègues. Les normes de comportement aristocratique imposaient cette attitude. La revendication était explicite et passait par des effets de citation et l'emploi d'un vocabulaire qui transfigurait l'accusation en défense. Le choix du paradigme cicéronien n'était cependant pas de pure apparence. Il jouait un rôle plus fonctionnel. Pline en effet en adaptait l'usage à la réalité

<sup>74</sup> Sur ce contexte, cf. la notion d'"Entpragmatisierung" du discours public proposée par Vogt-Spira, *Selbstinszenierung* cit. 62.

<sup>75</sup> 6.2.7-9.

<sup>76</sup> Cf. aussi Picone, *L'eloquenza* cit., 55-65.

<sup>77</sup> Il s'agissait surtout d'une revendication, car comme le monte G. CALBOLI, *Pline le jeune entre pratique judiciaire et éloquence épictétique*, in *BAGB* 44 (1985), 357-384, Pline devait se conformer dans sa pratique oratoire réelle aux nécessités du forum et enrichir ses discours pour la *recitatio* et la publication.

<sup>78</sup> Tac. *Dial.* 39. 1 C'est tout le passage, 38-39 qu'il faudrait citer.

<sup>79</sup> Tac. *Dial.* 41 en part. 4.

des contraintes sociales contemporaines. Le recours au code de déontologie de Thræsea plus récent et mieux adapté que celui de Cicéron à la dénonciation de la " délation ", est révélateur, tant il montre que Pline était plus attaché à la recherche de la pertinence qu'à celle de la révérence. La référence enfin à la polémique de Cicéron contre les Atticistes, dont Pline usa dans le conflit latent qui l'opposait à Regulus avait pour effet d'opposer à la prétention à l'efficacité une autre éloquence plus ample et plus nourrie qui, grâce à une continuité esthétique immédiatement identifiable, réaffirmait la continuité éthique qui le liait aux grands modèles de liberté de la République finissante. [258]

Jean-Michel David  
Université Paris I Panthéon-Sorbonne  
UMR 8210, ANHIMA